

NOTE : Ce règlement n'est pas pré-approuvé par l'Évêque. La fabrique qui l'adopte doit le faire approuver.

La Fabrique de la paroisse de _____, corporation légalement constituée et régie par la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q. Chap. F-1), avant son siège à _____, adopte le présent règlement en conformité des dispositions de la Loi:

RÈGLEMENT No. 7

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Préambule

1.1 Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de Règlement No. 7.

1.2 Objet

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les Fabriques. Il a pour objet l'éthique régissant les membres d'une assemblée de fabrique et les situations de conflits d'intérêts. Il vise à préciser les articles 39, 42 et 46 de la Loi et à déterminer les règles d'éthique au sein d'une fabrique afin d'éviter les conflits d'intérêts ainsi que de préserver et de maintenir la confiance des paroissiens dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de l'assemblée de fabrique.

1.3 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes s'interprètent en fonction des définitions qui leur sont attribuées:

- | | |
|---------------------------------------|---|
| a) «Apparence d'un conflit d'intérêt» | la situation où le membre de l'assemblée de fabrique se trouve, vu de l'extérieur, en conflit d'intérêt, sans en être un réellement; |
| b) «Avantage» | le cadeau, le don, la faveur, la récompense, le service, la commission, la rémunération, la rétribution, l'indemnité, la compensation, le bénéfice, le projet, l'avance, le prêt, la réduction, l'escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage; |
| c) «Collusion» | l'entente secrète en vue de tromper ou de causer un préjudice; |
| d) «Conflit d'intérêt» | la situation où le membre de l'assemblée de fabrique a un intérêt personnel, direct ou indirect pouvant influencer l'exercice de Sa fonction et de Sa charge; |
| e) «Conjoint» | la personne qui est mariée et qui cohabite avec la personne avec laquelle est mariée ou qui vit maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe sans être mariée avec celle-ci et qui cohabite avec elle depuis au moins un an; |
| f) «Contrat» | le lien d'engagement écrit ou verbal entre la Fabrique et une personne, une association, une entreprise, un organisme ou une société; |

- g) «Curé» le clerc qui est préposé à l'administration d'une paroisse selon les dispositions du droit ecclésial de l'Église catholique romaine;
- h) «Intérêt direct» l'intérêt éventuel ou immédiat à des avantages personnels sans passer par un intermédiaire ou un associé;
- i) «Intérêt indirect» l'intérêt éventuel ou immédiat à des avantages personnels en passant un intermédiaire ou un associé;
- j) «Intérêt pécuniaire» l'intérêt relatif à des biens monétaires, à des échanges de biens et de services ou encore à l'acquisition d'un avantage financier;
- k) «Loi» la Loi sur les Fabriques (L.R.Q. chap. F-1) du Québec;
- l) «Marguillier» désigne le membre de l'assemblée de fabrique élu par l'assemblée des paroissiens conformément aux dispositions des articles 35 et suivants de la Loi;
- m) «Membre» la personne qui occupe la charge de président d'assemblée, de curé ou de marguillier et qui est membre de l'assemblée de fabrique;
- n) « Personne » la personne qui est le conjoint, la sœur, le frère, l'ascendant, apparentée» (père ou mère), ainsi que le descendant (enfant ou petit-enfant) d'un membre;
- o) «Personne liée» la personne à laquelle le membre est associé ou la société de personnes dont ce dernier est un associé ou une personne morale qui est contrôlée par lui ou par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, individuellement ou ensemble ou encore une personne morale dont il détient 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou 10% ou plus de telles actions;
- p) «Président d'assemblée» la personne nommée spécifiquement par l'évêque pour convoquer et présider, dans une paroisse ou une desserte, l'assemblée de fabrique et l'assemblée des paroissiens ou, à défaut d'une telle nomination, le curé ou le desservant;
- q) «Proches» les personnes apparentées et les personnes liées;
- r) «Question» le sujet inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée de fabrique pour des fins de discussion et de décision;
- s) «Vice-président » le membre de la fabrique nommé spécifiquement par l'évêque pour convoquer et présider, dans une paroisse ou une desserte, l'assemblée de fabrique en cas de, d'empêchement ou de refus d'agir du président d'assemblée, et pour présider l'assemblée des paroissiens dans de tels cas;

2. L'Éthique

2.1 Principes directeurs

- a) Les membres de l'assemblée de fabrique doivent exercer leur fonction ainsi que leur charge et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance des personnes dans l'intégrité, l'objectivité et ainsi que l'impartialité des décisions de la fabrique;
- b) Les membres ont le devoir de respecter les personnes, la vérité, le bien commun, les lois et les règlements.

2.2 Règles d'éthiques

- a) Les membres de l'assemblée de fabrique doivent éviter de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit d'une part, leur intérêt personnel ou de leurs proches et, d'autre part, les devoirs de leur fonction et de leur charge;
- b) Les membres doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour eux ou pour leurs proches en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service;
- c) Les marguilliers doivent s'abstenir de détenir, directement ou indirectement un intérêt distinct de celui des autres paroissiens dans un contrat avec la fabrique (art. 39 f, Loi fabriques);
- d) Les membres doivent s'abstenir d'utiliser pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches des renseignements que leur fonction leur a permis d'obtenir et qui ne sont pas disponibles aux autres paroissiens;
- e) Les membres doivent s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la fabrique ou d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches;
- f) Les membres doivent rendre public les faits ou leurs situations susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches ainsi que les devoirs de leur fonction ou leur charge;
- g) Les membres doivent respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de l'assemblée de fabrique.

2.3 Divulgence d'intérêts

- a) Le membre doit divulguer à l'assemblée de fabrique tout intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens ainsi que toute apparence d'un conflit d'intérêts (art. 46, Loi sur les fabriques);
- b) Les membres lorsqu'ils assistent à une assemblée de fabrique où doit être prise en considération une question dans laquelle eux-mêmes ou leurs proches ont un intérêt, ils doivent divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, s'abstenir de participer à celles-ci, de les influencer ou de voter sur la question et, Si l'assemblée n'est pas publique, quitter l'assemblée, Si le quorum est maintenu, après avoir divulgué leur intérêt ou celui de leurs proches et ce. pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question (à l'exception du président d'assemblée, s'il n'y a pas de vice-président d'assemblée ou s'il n'est pas présent);

CM (00) 04D

- c) Le membre qui a un intérêt dans un organisme lucratif mettant en conflit son intérêt et celui de la fabrique doit, sous peine de suspension de ses fonctions, dénoncer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'organisme lucratif dans lequel il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de l'assemblée, Si le quorum est maintenu, pour la durée des délibérations qui concernent l'organisme lucratif dans lequel il a tel intérêt (à l'exception du président d'assemblée, s'il n'y a pas de vice-président d'assemblée ou s'il n'est pas présent).

3. Conflits d'intérêts

3.1 **Contrats**

- a) Le membre est inhabile à exercer la fonction de membre de l'assemblée de fabrique, le membre qui sciemment, pendant la durée de son mandat, a un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens dans un contrat avec la fabrique (art. 39f, Loi/fabriques);
- b) Les personnes apparentées, à l'exception du secrétaire d'assemblée (Règlement No. 1, article 3.2) ainsi que du gérant d'affaires (Règlement No. 5, article 2.1), peuvent avoir un contrat avec la Fabrique à condition qu'il n'y ait pas indirectement un intérêt pécuniaire avec le membre concerné et que le présent règlement soit respecté.

3.2 **Exceptions**

- a) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- c) L'intérêt du membre de l'assemblée de fabrique consiste dans le fait qu'il est membre ou sociétaire, administrateur ou dirigeant d'un organisme à but non lucratif ou d'un autre organisme public;
- d) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail ou de charge attachée à sa fonction au sein de la fabrique (art. 42. Loi sur les fabriques);
- e) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la fabrique;
- f) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la fabrique ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non-préférentielles;
- g) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la fabrique en vertu d'une disposition légitime ou réglementaire;
- h) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la fabrique et à été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la fabrique et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- i) L'intérêt général de la fabrique exige que le contrat soit conclu de préférence à tout

autre et ce, dans un cas de force majeure;

- j) Le curé et le président d'assemblée qui n'est pas marguillier sont exclus de l'article 39 de la Loi;
- k) Le curé est exclu de l'article 42 de la Loi.

3.3 Inconduites

- a) Tout membre de la fabrique est inhabile à exercer Sa fonction et sa charge Si sciemment pendant la durée de son mandat, il profite de son poste pour commettre un abus de confiance ou une collusion ou une malversation ou une autre inconduite;
- b) Tout membre de la fabrique commet une inconduite s'il divulgue des renseignements confidentiels, ainsi que des détails touchant les affaires de la fabrique ou ceux de ses paroissiens et qui risqueraient de nuire à leurs intérêts et ce, même après avoir cessé d'occuper sa fonction et sa charge.

4. Autres dispositions

4.1 Assermentation

- a) Les membres de l'assemblée de fabrique doivent promettre par serment, avant leur entrée en fonction, d'être de bons et fidèles administrateurs en toute impartialité et confidentialité et ce, selon la formule de l'Archidiocèse de Québec qui se lit comme suit :
« *Moi _____, à titre de, membre de la Fabrique de la paroisse de _____, je promets par serment d'administrer avec bienveillance et fidélité les biens ecclésiastiques de cette paroisse, en observant les dispositions du droit tant canonique que civil et celles exigées par l'autorité légitime et ce, en toute impartialité et confidentialité. De plus, je m'engage solennellement à m'acquitter soigneusement de ma fonction et de ma charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, en ayant toujours le souci de l'Évangile ainsi que de la pastorale. Que Dieu me soit en aide. »*
- b) Les membres doivent dans les trois mois de leur nomination ou de leur élection et par la suite annuellement, déclarer à l'assemblée de fabrique, par écrit et sous serment leurs intérêts dans tout organisme et la liste de leurs proches;
- c) Les membres ne peuvent exercer leur fonction et leur charge tant qu'ils sont en défaut d'exécuter leurs obligations de l'article 4.1.

4.2 Sanctions

- a) L'assemblée de fabrique peut suspendre un membre de sa fonction et de sa charge suite à une transgression du présent règlement et ce par un vote unanime des membres présents;
- b) Toute mention de déclaration d'intérêt d'un membre doit être inscrite au procès-verbal de l'assemblée de fabrique;
- c) Le membre est suspendu de sa fonction et de sa charge s'il transgresse le présent règlement et il devient inapte à siéger à titre de membre de l'assemblée de fabrique jusqu'à la fin de son mandat.

4.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement, désigné sous le nom de «Règlement no.7», entrera en vigueur à la date de son approbation par l'évêque et abroge tout autre règlement antérieur d'éthique et de conflits d'intérêts.

Ce qui précède est le texte intégral du Règlement No 7 de la Fabrique de la paroisse de _____

Adopté par l'Assemblée de fabrique le _____

Approuvé par l'Évêque le _____

Secrétaire de l'A.F.

(Sceau de la paroisse)

(Sceau du diocèse)

4.6 Enfant(s) _____ Même adresse ou _____
Nom et prénom

4.7 Petit(s)-enfant (s) _____ Même adresse ou _____
Nom et prénom

5) Personnes liées

Membre de la fabrique ayant des personnes liées

Les personnes dont les nom et adresse paraissent ci-après me sont liées en leur qualité de :

5.1 Conjoint _____ Même adresse ou _____
Nom et prénom

5.2 Enfant(s) _____ Même adresse ou _____
Nom et prénom

5.3 Enfant(s) mineur(s) _____ Même adresse ou _____
de mon conjoint *Nom et prénom*

5.4 Société (s) de personnes dont je suis un (e) associé (e) _____
Nom de la société

Même adresse ou _____

5.5 Associé (e) _____
Nom et prénom

Même adresse ou _____

5.6 A) Personne morale qui est contrôlée par:

- a) Moi
- b) Mon conjoint
- c) Mon enfant mineur
- d) L'enfant mineur de mon conjoint
- e) Plusieurs de ces personnes

Inscrire a, b, c, d, ou e _____
Nom de la personne morale *Adresse du siège*

B) Personne morale dont je détiens 10% ou plus des actions émises ou des droits de vote (article 3.1), du présent formulaire

Membre de la fabrique n'ayant aucune personne liée

Je certifie n'avoir aucune personne liée en vertu des paragraphes du présent article 5.1 à 5.7.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNE (E) À _____
CE _____ JOUR DE _____

Signature du membre de la fabrique

ASSERMENTÉE (E) DEVANT MOI, À _____
CE _____ JOUR DE _____

DE _____

CURÉ, NOTAIRE OU COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

L'information contenue dans la présente déclaration peut-être utilisée par la fabrique pour lui permettre de se conformer à la loi et règlements.

Si l'espace requis est insuffisant, veuillez annexer au formulaire une feuille supplémentaire avec les informations.

La présente déclaration a été reçue le _____ et déposée à la réunion de l'assemblée de fabrique le _____

Secrétaire d'assemblée